

**Office de l'environnement, difficulté lors des contrôles sur les dégâts dans les SAU et durant les inspections.**

Alain Koller (UDC)

**Réponse du Gouvernement**

L'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage à l'agriculture dispose d'un cadre légal précis, permettant un traitement clair et uniforme des cas.

L'estimation est confiée par ENV à 4 experts. Le rôle des estimateurs est de visiter les parcelles endommagées en compagnie de l'exploitant afin de déterminer si le dommage a été causé par la faune sauvage et, si tel est le cas, d'estimer la surface touchée. A la fin du constat, l'exploitant et l'estimateur signent un procès-verbal qui atteste que tous deux s'accordent sur les surfaces estimées et la saisie correcte des surfaces et cultures. Le rôle de l'expert consiste aussi à faire le lien avec le monde de la chasse afin que des actions ciblées puissent rapidement être prises sur les secteurs à problème. ENV, sur la base des procès-verbaux d'estimation, valide les indemnités auxquelles les exploitants ont droit. Dans les cas où un manquement manifeste de la part de l'exploitant peut être identifié en ce qui concerne la protection des parcelles sur lesquelles un dommage était prévisible, tout ou partie de l'indemnité est retenue. Le Gouvernement relève toutefois qu'ENV n'a encore jamais fait usage de cette possibilité. Le système démocratique de notre pays fait que des voies de droit peuvent également être saisies en cas de désaccord envers une estimation.

Les contrôles des entreprises et exploitations agricoles répondent également à différentes lois qui ont été renforcées par les législateurs fédéraux et cantonaux ces dernières années, toujours en réponse aux réels problèmes environnementaux. ENV a donc pour mission de veiller à l'application de ces lois.

Le Gouvernement insiste sur le fait que les limites légales à la marge de manœuvre des collaborateurs ne doivent pas être confondues avec de l'indifférence ou de la froideur. Il conteste également l'affirmation d'un manque de contacts ou de déplacements sur site, ENV veillant à toujours donner suite aux demandes et à garder le contact avec les personnes touchées.

Il répond comme suit aux trois questions posées.

**1. Le Gouvernement est-il conscient des difficultés d'entente lors d'estimation et d'inspection?**

Le Gouvernement est conscient que les estimations et les inspections se déroulent occasionnellement dans un climat tendu, ce qui est compréhensible au vu de la nature des discussions et des conséquences pour la personne touchée ou en situation d'infraction. La situation peut devenir conflictuelle et mener à des discussions virulentes lorsque aucune solution satisfaisante pour les deux parties ne peut être trouvée. Ces cas restent heureusement rares. Il s'agit cependant de différencier une discussion directe et animée, qui arrive souvent dans notre région et dans le territoire, avec des injures et menaces qui sont aussi parfois de mise.

**2. L'Office de l'environnement trouve-t-il aussi des difficultés lors d'estimation et d'inspection?**

Les représentants de l'Etat partagent évidemment la frustration des exploitants lorsque des dégâts sont conséquents, lorsque aucune entente ne peut être trouvée ou lorsque des investissements conséquents sont requis pour mettre une exploitation aux normes. Le Gouvernement est toutefois convaincu de l'engagement de ses collaboratrices et collaborateurs pour trouver des solutions

pragmatiques et acceptables dans les limites du cadre légal. Ces personnes font un travail de terrain gratifiant lorsque des problèmes environnementaux sont résolus, mais aussi un travail difficile lorsque les relations humaines se durcissent.

### **3. L'impartialité de l'ENV est-elle de mise lors des contrôles?**

L'Etat est responsable de l'application des lois dans l'intérêt public. L'impartialité et la politesse de l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs est de mise et les réclamations à ce propos restent très rares.

Delémont, le 31 août 2021

Certifié conforme par la chancelière d'Etat  
Gladys Winkler Docourt

*i.a.* 